

# **GE\_GERICHTE ATAS/315/2020 vom 23. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_315\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_315_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/315/2020 du 23 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/315/2020 del 23 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Se pose en premier lieu la question de la recevabilité du recours.

### **E. 3**

Selon l'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS GE E 5 10), le recours, signé et déposé en deux exemplaires par-devant la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, doit comporter des motifs et des conclusions. Si le mémoire n'est pas conforme à ces règles, un délai convenable est imparti à son auteur pour le compléter, étant précisé qu'en cas d'inobservation, la demande ou le recours sera écarté (art. 89B al. 3 LPA). En l'occurrence, force est de constater que le recours daté du 15 octobre 2019 n'est pas parvenu à la Cour de céans et que le recourant n'a pu apporter la preuve de son expédition. Seule est parvenue à la Cour la copie, transmise par la SUVA, du courrier adressé par l'atelier COMTE à cette dernière le 14 octobre 2019. Seul ce document est susceptible d'être considéré comme un recours valable. Or, il ne l'était pas à la forme : ce courrier n'étant ni signé par l'assuré, ni assorti d'une procuration valable

A/3931/2019 - 5/6 - envers son ancien employeur, un délai au 4 novembre 2019 lui a été accordé pour régulariser la situation, l'avertissant qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable. Force est de constater que le recourant, pourtant dûment rendu attentif aux conséquences de l'irrégularité affectant son acte de recours, n'a pas réparé celle-ci dans le délai imparti. Ce n'est en effet qu'en date du 19 novembre 2019, à la veille de l'audience, qu'il a adressé à la Cour de céans une procuration en bonne et due forme en faveur de son ancien employeur. Peu importe dès lors de savoir si la décision litigieuse a été régulièrement notifiée ou non et si le recours a été interjeté en temps utile, dès lors qu'irrecevable à la forme - car non signé par le recourant, ni assorti d'une procuration -, il n'a pas été régularisé dans les délais impartis, alors même que l'attention du recourant avait été attirée sur les conséquences d'une non-régularisation. Le recours est irrecevable.

A/3931/2019 - 6/6 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.